

## **DELIBERATION N° 2022-269**

### Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 octobre 2022 portant décision des modalités et volumes de lissage de l'écrêtement ARENH dans les TRVE

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Anthony CELLIER, commissaires.

Afin de renforcer la stabilité des TRVE et de limiter leur dépendance à la volatilité des prix de gros du mois de décembre, la CRE a fait évoluer le calcul des coûts d'approvisionnement des volumes non attribués du fait de l'écrêtement de l'ARENH. Les évolutions de la méthode sont décrites dans la délibération du 22 septembre 2022, prise après consultation publique des acteurs<sup>1</sup>.

Pour l'année 2023, le calcul dans les TRVE de l'approvisionnement des volumes écrêtés à la suite de l'atteinte du plafond ARENH sera lissé sur deux mois, du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 23 décembre 2022 inclus.

L'approvisionnement débutant en amont du guichet ARENH, qui se clôt le 21 novembre 2022, l'objet de la présente délibération est de communiquer l'hypothèse de taux d'attribution de l'ARENH retenue par la CRE pour le calcul des volumes écrêtés, et la méthode d'approvisionnement de ces volumes retenue par la CRE pour le calcul des TRVE 2023.

---

<sup>1</sup> délibération du 22 septembre 2022, portant décision sur l'évolution, dans les tarifs réglementés de vente d'électricité, de la méthode de calcul des coûts d'approvisionnement des volumes non attribués du fait de l'écrêtement de l'ARENH  
<https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/evolution-dans-les-tarifs-reglementes-de-vente-d-electricite-de-la-methode-de-calcul-des-couts-d-approvisionnement-des-volumes-non-attribues-du-f>

## 1. CONTEXTE

### 1.1 Cadre réglementaire applicable aux mouvements des tarifs réglementés de vente d'électricité

En application de l'article L. 337-4 du code de l'énergie, la CRE a depuis le 8 décembre 2015 pour mission de proposer aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie les tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE).

En application de l'article L. 337-6 du code de l'énergie, « les tarifs réglementés de vente d'électricité sont établis par addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément d'approvisionnement au prix de marché, de la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture. »

Les dispositions des articles R. 337-18 à R. 337-24 précisent les principes de construction des TRVE en niveau et en structure. En particulier, l'article R. 337-19 du code de l'énergie dispose que « [l]e coût de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique est déterminé en fonction du prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique appliqué au prorata de la quantité de produit théorique calculée en application de l'article R. 336-14, compte tenu, le cas échéant, de l'atteinte du volume global maximal d'électricité nucléaire historique fixé par l'article L. 336-2. »

L'arrêté du 28 avril 2011 fixant le volume global maximal d'électricité devant être cédé par Electricité de France (EDF) au titre de l'ARENH dispose que ce volume ne peut excéder 100 TWh, hors fourniture des pertes des gestionnaires de réseaux.

### 1.2 Régime applicable à l'ARENH en 2023 selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la présente délibération

La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 fixe la quantité maximale d'ARENH pouvant être octroyée aux fournisseurs à 120 TWh pour l'année 2023. Le gouvernement a ainsi la possibilité d'augmenter par arrêté le volume d'ARENH maximal pouvant être livré aux fournisseurs alternatifs (ci-après « le plafond ») pour 2023 jusqu'à 120 TWh. A ce jour, aucun arrêté n'a été pris en ce sens.

**En conséquence, la CRE retient un plafond de 100 TWh dans le calcul du taux d'attribution pris en hypothèse pour le lissage de l'écrêtement de l'ARENH pour 2023 dans les TRVE.**

Le 26 septembre 2022, la CRE a reçu un courrier des pouvoirs publics l'informant de la décision de ne pas mettre en œuvre pour 2023 la modification du coefficient de bouclage défini à l'article 4 de l'arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'ARENH.

**En conséquence, la CRE retient un coefficient de bouclage à 96,4 % dans le calcul du taux d'attribution pris en hypothèse pour le lissage de l'écrêtement de l'ARENH pour 2023 dans les TRVE.**

## 2. HYPOTHESE DE TAUX D'ATTRIBUTION RETENUE PAR LA CRE POUR LE LISSAGE DE L'ECRETEMENT DE L'ARENH POUR 2023 DANS LES TRVE

En application de la méthode décrite dans la délibération du 22 septembre 2022, le taux d'attribution pris en hypothèse pour le lissage de l'écrêtement de l'ARENH pour 2023 dans les TRVE est calculé par extrapolation de la demande d'ARENH de l'année précédente. Le taux d'attribution retenu est calculé à partir de la demande au guichet ARENH pour l'année de livraison 2022, mise à jour grâce aux données de part de marché des fournisseurs alternatifs les plus récentes connues à la date de la présente délibération. Une décote de 5 % est ensuite appliquée au taux d'attribution résultant.

La méthode de calcul et les hypothèses sont détaillées ci-dessous :

1. Calcul de la demande ARENH retenu comme hypothèse pour le lissage de l'écrêtement de l'ARENH pour 2023 dans les TRVE

$$demande\ ARENH\ pour\ lissage_{2023} = \left( demande\ ARENH\ réalisée_{2022} \times \frac{conso\ FA\ 2023}{conso\ FA\ 2022} \right)$$

Avec :

$demande\ ARENH\ réalisée_{2022} = 160,05\ TWh$

$consommation\ en\ volume\ des\ FA\ (Fournisseurs\ Alternatifs)\ 2023 = 186,8\ TWh$

$consommation\ en\ volume\ des\ FA\ 2022 = 185,9\ TWh$

Le calcul de la consommation des fournisseurs alternatifs se fonde sur les données de consommation annualisées des clients en portefeuille des fournisseurs transmis à la CRE par ENEDIS, RTE et les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) sur le territoire des principales entreprises locales de distribution (ELD), au 31 octobre 2021 pour la part de marché des FA 2022 et au 30 septembre 2022 pour la part de marché des FA 2023. Afin de prendre en compte les dernières évolutions, le volume de consommation des clients résidentiels et petits professionnels est ensuite extrapolé à mi-octobre par règle de trois, en se fondant sur les données de nombre de sites en portefeuille des fournisseurs, transmises de manière hebdomadaire par Enedis à la CRE.

Sur ces bases, la CRE retient une hypothèse de demande d'ARENH pour le lissage de l'écrêtement de l'ARENH pour 2023 dans les TRVE de :

$$demande\ ARENH\ pour\ lissage_{2023} = 160,8\ TWh$$

2. Calcul de la demande d'ARENH pris en hypothèse pour le lissage de l'écrêtement de l'ARENH pour 2023 dans les TRVE décotée :

$$demande\ ARENH\ pour\ lissage\ decotée_{2023} = 0,95 \times demande\ ARENH\ pour\ lissage_{2023}$$

$$demande\ ARENH\ pour\ lissage\ decotée_{2023} = 152,8\ TWh$$

3. Calcul du taux d'attribution pris en hypothèse pour le lissage de l'écrêtement de l'ARENH pour 2023 dans les TRVE après décote :

$$taux\ d'attribution\ pour\ lissage\ decote_{2023} = Min\left(1; \frac{plafond\ ARENH}{demande\ ARENH\ pour\ lissage\ decote_{2023}}\right)$$

Avec :

$$plafond\ ARENH = 100\ TWh$$

|   |
|---|
| $taux\ d'attribution\ pour\ lissage\ decote_{2023} = 65,45\ \%$ |
|---|

Le taux d'attribution pris en hypothèse par la CRE pour le calcul dans les TRVE 2023 du coût d'approvisionnement des volumes non attribués du fait de l'écrêtement de l'ARENH est de **65,45 %**, sur la base d'une demande prise en hypothèse pour le lissage de l'écrêtement ARENH pour 2023 décotée de 5 % de **152,8 TWh**.

### 3. METHODE UTILISEE POUR LE CALCUL DANS LES TRVE DU COUT D'APPROVISIONNEMENT DES COMPLEMENTS EN ENERGIE ET EN GARANTIES DE CAPACITE LIES A L'ATTEINTE DU PLAFOND ARENH

Le taux d'attribution réel pour 2023, qui sera connu à l'issue du guichet ARENH, sera nécessairement différent de la valeur prise comme hypothèse par la CRE pour le lissage entre le 1<sup>er</sup> novembre 2022 et la date de notification des volumes ARENH. Comme prévu par la méthode décrite dans la délibération de la CRE du 22 septembre 2022, le lissage sera adapté lorsque le taux d'attribution réel pour 2023 sera connu, afin de tenir compte des volumes déjà lissés et du taux réel d'attribution.

En application de la méthode décrite dans la délibération du 22 septembre 2022, l'approvisionnement en énergie lié à l'atteinte du plafond ARENH est défini par la formule suivante :

|  |
|--|
| $\begin{aligned} & \text{Coût écrêtement (en €/MWh)} \\ & = \text{Droit}_{ARENH} \\ & \times \left[ (1 - \text{taux d'attribution pour lissage decoté}_{2023}) \times \frac{\sum_{j \in (\text{période de lissage prévisionnelle})} P_{CAL}(j)}{N_{\text{jours cotés période lissage prévisionnel}}} \right. \\ & \left. + (\text{taux d'attribution pour lissage decoté}_{2023} - \text{taux d'attribution réalisé}_{2023}) \times \frac{\sum_{j \in (\text{période de lissage de décembre})} P_{CAL}(j)}{N_{\text{jours cotés décembre}}} \right] \end{aligned}$ |
|--|

Le  $taux\ d'attribution\ pour\ lissage\ decote_{2023}$  correspond au résultat du calcul du paragraphe précédent pris en hypothèse par la CRE pour le calcul dans les TRVE 2023 du coût d'approvisionnement des volumes non attribués du fait de l'écrêtement de l'ARENH.

Le  $taux\ d'attribution\ réalisé_{2023}$  correspond au taux d'attribution connu à l'issue du guichet ARENH de novembre 2022.

La *période de lissage prévisionnelle* correspond aux jours de cotation du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 23 décembre 2022 inclus.



La *période de lissage de décembre* correspond aux jours de cotation entre la date de notification des volumes ARENH lors du guichet de fin d'année qui aura lieu au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2022 et le dernier jour coté avant le 23 décembre 2022 inclus.

Les périodes de lissage incluent uniquement les jours cotés sur le marché EEX.

En d'autres termes, le lissage de l'approvisionnement en énergie lié à l'atteinte du plafond ARENH débute le 1<sup>er</sup> novembre et s'étend sur les 37 jours cotés sur le marché EEX jusqu'au 23 décembre 2022. La méthode consiste à approvisionner 1/37<sup>ème</sup> de la quantité écrêtée chaque jour, soit 1,427 TWh par jour entre le 1<sup>er</sup> novembre et la date de notification des volumes ARENH. A l'issue de la notification des volumes ARENH qui aura lieu au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2022 la CRE communiquera la quantité à approvisionner quotidiennement à partir de cette date et jusqu'au 23 décembre inclus, en fonction du résultat effectif du guichet et des volumes déjà approvisionnés depuis le 1<sup>er</sup> novembre.

Pour l'approvisionnement en garanties de capacité liée à l'atteinte du plafond ARENH :

- $\frac{\text{Droit}_{\text{ARENH}}}{8760} \times (1 - \text{taux d'attribution pour lissage décoté}_{2023})$  : Valorisé au prix des enchères de garanties de capacité réalisées sur la *période de lissage prévisionnelle* selon une moyenne arithmétique ;
- $\frac{\text{Droit}_{\text{ARENH}}}{8760} \times (\text{taux d'attribution pour lissage décoté}_{2023} - \text{taux}_{\text{attribution réalisé}})$  : Valorisé au prix des enchères réalisées entre le guichet de fin d'année et la date de début de la période de livraison selon une moyenne arithmétique.

**DECISION DE LA CRE**

Dans sa délibération du 22 septembre 2022, la CRE a décidé que, pour le calcul des tarifs réglementés de vente de l'année 2023, l'approvisionnement des volumes écrêtés à la suite de l'atteinte du plafond ARENH sera lissé sur deux mois, du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 23 décembre 2022 inclus.

Le taux d'attribution retenu par la CRE pour le calcul dans les TRVE 2023 du coût d'approvisionnement des volumes non attribués du fait de l'écrêtement de l'ARENH est de 65,45 %. Cette hypothèse à date ne préjuge en rien du taux d'attribution réel pour 2023, qui ne sera connu qu'à l'issue du guichet ARENH.

A l'issue du guichet ARENH de fin novembre 2022, le CRE communiquera le rythme de lissage qui sera mis en œuvre en décembre 2022, qui prendra en compte les volumes déjà lissés et le taux réel d'attribution d'ARENH, dans les conditions définies au paragraphe 3 de la présente délibération.

Cette délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique, ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, 27 octobre 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Une commissaire,

Catherine EDWIGE